

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20260626-lmc151348-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 30 juin 2026 |
| Date de réception : | 30 juin 2026 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 juillet 2026 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0478

portant fixation, à partir du 1er juillet 2026, pour l'exercice 2026, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes", géré par l'E.H.P.A.D FAM Sainte-Croix

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;
- Vu** l'autorisation de création d'un SAMSAH délivrée par arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes n°2019-018 du 16 mai 2019 ;
- Vu** la convention multi-partenariale SAMSAH Haut Pays Alpes-Maritimes signé le 1er septembre 2019;
- Vu** les visites de conformité du 24 et 26 septembre 2019 autorisant une ouverture au 1er octobre 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 4 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2025 ;
- Vu** les éléments budgétaires transmis à l'EHPAD FAM Sainte-Croix en date du 17 avril 2026, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
- Vu** le document transmis le 17 avril 2026, par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Haut-Pays Alpes Maritimes, géré par l'E.H.P.A.D FAM Sainte-Croix, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2026 la dotation du SAMSAH "Haut Pays Alpes-Maritimes" géré par l'EHPAD FAM Lantosque est calculée comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dépenses nettes et dotation 2026 | 263 000 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 | 130 998 € |
| Reste du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 | 132 002 € |
| Montant mensuel arrondi à verser du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 | 22 000 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2027 jusqu'à fixation de la dotation 2027 | 21 917 € |

ARTICLE 2 : L'E.H.P.A.D FAM Sainte-Croix est attributaire de l'intégralité des ressources versées par l'ARS et le Conseil Départemental des AM, charge à lui de reverser à chacun des membres la quote-part selon la répartition ci-dessous :

| Structure | Budget Alloué 2026 | Dotation Mensuelle à partir du 1^{er} juillet 2026 | Dotation Mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2027 |
|-----------------------------------|---------------------------|---|---|
| SAMSAH CH Breil | 71 010€ | 5 940 € | 5 917 € |
| SAMSAH CH Tinéen | 57 860€ | 4 840 € | 4 822 € |
| SAMSAH CH Puget | 76 270€ | 6 380 € | 6 356 € |
| SAMSAH Ehpad FAM Lantosque | 57 860€ | 4 840 € | 4 822 € |
| Total SAMSAH Haut Pays | 263 000€ | 22 000 € | 21 917 € |

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2026 est fixé comme suit :

| Structure | a) Activité | b) Prix de journée Janvier à juin 2026 | c) Prix de journée de juillet à décembre 2026 |
|------------------|--------------------|---|--|
| SAMSAH Haut Pays | 6511 | 40,39 € | 34,46 € |

* A compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2027, le prix de journée applicable sera celui fixé au 3b).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH "Haut Pays Alpes-Maritimes", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, il sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 26 juin 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Déborah TUAL

